



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 23/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **WHIRLPOOL France**

44 route du Luxembourg  
BP 80048  
57100 Manom

Références : MANOM\_WHIRLPOOL\_2025-09-23\_RAPVI-cessation\_LV\_01907  
Code AIOT : 0006201955

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement WHIRLPOOL France implanté 44 route du Luxembourg 57100 Manom. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'exploitant a notifié au préfet de la Moselle par courrier du 23 mars 2005 la cessation de son activité (production d'appareils électroménagers) autorisée par arrêté préfectoral n°2000-AG/2-327 du 19 octobre 2000 modifié régularisant la situation administrative des installations exploitées à MANOM par la société MERLONI Electroménager SA.

La visite d'inspection du 29 juillet 2025 s'inscrit dans le cadre de la remise en état du site en

application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux complémentaires n°456 du 5 décembre 2005 modifié et n° DCAT/BEPE-142 du 14 août 2020 imposant à la société Whirlpool France SAS des mesures de gestion sur son ancien site ainsi que des analyses des eaux souterraines.

Un projet de construction d'un ensemble d'environ 465 logements en renouvellement urbain au sein de la ZAC de l'Emallerie, rue du Luxembourg, sur le territoire de la commune de Manom et notamment sur l'ancienne installation exploitée par la société Whirlpool est envisagé.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WHIRLPOOL France
- 44 route du Luxembourg 57100 Manom
- Code AIOT : 0006201955
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Scholtes a exploité à partir de 1923 une usine de production d'appareils électroménagers, reprise à partir de 1989 par la société Merloni Electroménager SA, puis par la société INDESIT à partir de 2005. La société Whirlpool a acquis INDESIT en juillet 2014 (exploitant actuel).

En 2025, le site est réparti entre :

- la moitié nord de l'ancienne usine INDESIT, occupée par un bâtiment vendu à l'entreprise Thomé (distribution de pièces automobiles) ;
- la moitié sud de l'ancienne emprise de l'usine INDESIT, vendue en 2007 à l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, puis à la SODEVAM (actuel propriétaire) en 2013.

Suite à la découverte en 2004 que les eaux souterraines étaient impactées par des solvants chlorés (tétrachloroéthylène - PCE - essentiellement) sous le bâtiment de la partie sud de l'ancienne usine INDESIT et considérant la présence d'une nappe alluviale captée sur le secteur à des fins sensibles (alimentation en eau potable), une barrière hydraulique a été mise en place en 2005 par la société INDESIT afin de contenir la contamination au droit du site.

Des phases complémentaires de diagnostic menées en 2010, et documentées dans un plan de gestion en 2018, ont confirmé qu'en l'absence de traitement des zones sources concentrées alimentant la nappe alluviale, le maintien à long terme de la barrière hydraulique en limite aval du site sera nécessaire.

Par conséquent, l'exploitant a engagé des travaux de dépollution du site en 2022 en agissant sur la pollution à la source dans l'objectif de réduire la durée globale du traitement et permettre l'arrêt du système de pompage.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

## Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Rapport de fin de travaux et ARR	AP Complémentaire du 14/08/2020, article 4 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance – Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 19/12/2008, article 2 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance – Rejets aqueux	AP Complémentaire du 19/12/2008, article 2 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance des eaux souterraines sur les piézomètres d'alerte	AP de Mesures d'Urgence du 05/12/2005, article 3 partiel	Demande d'action corrective	1 mois
8	Maintien du système de confinement hydraulique	AP Complémentaire du 14/08/2020, article 4 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Restrictions d'usage	AP Complémentaire du 14/08/2020, article 7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en œuvre des mesures de gestion - Traitement de la zone saturée	AP Complémentaire du 14/08/2020, article 3 (partiel)	Sans objet
2	Mise en œuvre des mesures de gestion - Traitement de la zone non saturée	AP Complémentaire du 14/08/2020, article 3 (partiel)	Sans objet
3	Contrôle des mesures de gestion - phase travaux	AP Complémentaire du 14/08/2020, article 4 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Bilan quadriennal	AP Complémentaire du 14/08/2020, article 6	Sans objet
11	Point d'étape procédure cessation	Décret du 21/09/1977, article 34-1 (partiel)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 29 juillet 2025, l'inspection des installations classées (l'inspection) a relevé des non-conformités aux prescriptions contrôlées. Il est attendu que l'exploitant :

- complète sous 3 mois son analyse des risques résiduels en s'assurant et démontrant que les usages constatés hors site sont compatibles avec les mesures de gestion effectuées (cf. point de contrôle n°4) ;
- transmette sous 1 mois les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques et des rejets aqueux produits par l'installation de traitement des eaux souterraines des mois de mai 2025 à juillet 2025 (cf. points de contrôle n°5 et 6) ;
- transmette sous 1 mois les résultats de la surveillance des eaux souterraines hors site (ouvrages Pz amont, Bri 3 à 6, Man 1, AEP Briquerie, Puits : A, Q4, S, W1 et Y) du mois de juin 2025 (cf. point de contrôle n°7) ;
- justifie sous 1 mois de la pertinence de la méthode de vérification du respect des valeurs seuils pour les eaux souterraines à atteindre en limite de site (moyenne sur 5 puits de pompage) par rapport à une vérification du respect de ces seuils au niveau de chaque puits de pompage (cf. point de contrôle n°8) ;
- révisé le périmètre proposé dans le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sous 6 mois afin d'imposer l'absence d'usage des eaux souterraines aux endroits qui le nécessitent ainsi que toute autre prescription qui s'avèrerait nécessaire, dans le but de garantir le respect des mesures de gestion proposées en 2018 (cf. point de contrôle n°10).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en œuvre des mesures de gestion - Traitement de la zone saturée**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/08/2020, article 3 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures gestion
<b>Prescription contrôlée :</b>  « [...] Un traitement thermique est appliqué sur les 2 zones sources concentrées, centrées respectivement sur le point TW1 et sur le secteur défini par les points T23, TW2 et BH4. Il est complété par un système de pompage des eaux souterraines et de traitement des fluides extraits (air et eau). Le traitement des eaux souterraines de la zone SW8 est réalisé par l'extension du système de pompage (ouvrages supplémentaires) mis en place dans le cadre du traitement thermique. Ces mesures sont mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le système de confinement hydraulique existant continue à fonctionner. À l'issue de la phase de

traitement thermique, afin de permettre l'utilisation du bâtiment, les ouvrages de traitement présents à l'intérieur du bâtiment sont déplacés à l'extérieur de celui-ci. Les ouvrages présents à l'intérieur sont alors rebouchés. Une modélisation hydrodynamique est nécessaire pour déterminer le nombre et la position des ouvrages afin que le confinement hydraulique soit assuré. Cette modélisation est transmise à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 3 mois avant le déplacement des ouvrages de traitement [...] ».

#### **Constats :**

Les travaux (plan schématique en annexe 1 du présent rapport indiquant les différentes zones de traitement), mis en œuvre entre 2021 et 2022, ont consisté notamment au :

- traitement thermique des zones sources "TW1" et "T23, TW2 et BH4" (zones 1 et 2 du plan schématique) les plus concentrées (au niveau du socle marneux situé à une profondeur d'environ 5 m), avec mise en place de systèmes de captation et traitement des vapeurs et liquides (en fonctionnement du 23 mars au 2 septembre 2022). Les puits ont été mis en service entre le 3 mars et le 23 mai 2022 pour un total d'eau pompée d'environ 1 000 m<sup>3</sup> sur l'ensemble du traitement thermique ; les eaux pompées ont été traitées par l'unité « globale » de traitement des eaux ;
- traitement des eaux souterraines de la zone dite « SW8 » (zone 4 du plan schématique, située à l'est du site) et traitement "global" des eaux du site par pompage en élargissant le réseau des puits de pompage (mise en service de l'unité « globale » de traitement des eaux le 22 février 2022 - arrêt le 2 septembre 2022). L'unité globale traite l'ensemble des eaux pompées issues des différentes zones de traitement du site, y compris les eaux pompées par la barrière hydraulique. L'inspection a constaté lors de la visite d'inspection du 29 juillet 2025 que les eaux pompées par la barrière hydraulique sont à nouveau traitées par l'unité de traitement des eaux initiale installée depuis 2005 sur le site.

Parallèlement, l'exploitant a transmis en février 2021 à l'inspection la modélisation hydrodynamique attendue. La position des ouvrages a été confirmée par courrier du 26 avril 2021 de la préfecture de la Moselle à l'exploitant.

Des impacts significatifs et inattendus en COHV ont été observés fin mai 2021 dans la zone du futur puits P13 (localisé sur la zone enherbée au sud du bâtiment), conduisant à des mesures de gestion complémentaires proposées dans un deuxième addendum au plan de gestion en mai 2022 (traitement par excavation). Les travaux dans la zone P13, ont été mis en œuvre entre septembre et octobre 2022 (472 m<sup>3</sup> de terres extraites puis remblai par des matériaux d'apport propres). A l'issue des actions correctives, le nouveau puits de pompage P13 a été installé et raccordé au réseau de confinement hydraulique.

Lors de la visite d'inspection du 29 juillet 2025, l'inspection constate :

- l'abandon des ouvrages de pompage à l'intérieur du bâtiment (P4, P6, P11 et P12), et le rebouchage de ces derniers ;

- le fonctionnement des ouvrages (P3, P8, P9, P13 et P14) formant la barrière hydraulique à l'extérieur du bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Mise en œuvre des mesures de gestion - Traitement de la zone non saturée**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/08/2020, article 3 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de gestion

**Prescription contrôlée :**

« [...] Il est mis en place un système de venting au niveau du secteur SG1. Ce système consiste en une extension du système de captation des gaz du sol mis en œuvre dans le cadre du traitement thermique des sources concentrées en profondeur (marnes altérées).

Ces mesures sont mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

[...] ».

**Constats :**

Les travaux (plan schématique en annexe 1 du présent rapport indiquant les différentes zones de traitement), mis en œuvre entre 2021 et 2022, ont notamment consisté en la mise en place d'un système de venting au niveau du secteur SG1 (zone 3 du plan schématique) du 22 février au 1<sup>er</sup> septembre 2022. L'installation de 2 filtres de charbon actif a permis de traiter l'ensemble des gaz du sol extraits sur la période de fonctionnement du traitement.

Lors de la visite d'inspection du 29 juillet 2025, l'inspection a constaté l'abandon des puits d'extraction à l'intérieur du bâtiment, le rebouchage de ces derniers et l'intégrité de la dalle du bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Contrôle des mesures de gestion - phase travaux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/08/2020, article 4 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de gestion

**Prescription contrôlée :**

Article 4 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°142 du 14 août 2020 modifié :

« [...] Les fluides extraits du sous-sol pendant le traitement font l'objet d'un contrôle mensuel de la teneur en COHV. Ils font également l'objet d'un suivi (hebdomadaire en phase réglage puis mensuel) afin de vérifier :

- pour la partie air, le respect des critères définis dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;
- pour la partie eau (rejetée au milieu naturel), le respect des critères définis par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-263 du 19 décembre 2008 modifié.

Un bilan mensuel des masses extraites est également établi et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le traitement thermique est poursuivi jusqu'à atteinte d'une asymptote dans les taux d'extraction

Le traitement thermique est poursuivi jusqu'à atteinte d'une asymptote dans les taux d'extraction (qui sera le signe de l'atteinte des limites de l'efficacité du traitement thermique).  
Un bilan semestriel synthétisant les différents paramètres de traitement est établi et transmis à l'Inspection des Installations Classées. [...] »

Article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-263 du 19 décembre 2008 modifié :

"[...]

Les rejets aqueux en sortie du dispositif de dépollution ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Trichloroéthylène : 0,1 mg/l

Tétrachloroéthylène : 0,1 mg/l".

Article 27 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

"[...]

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. [...]"

#### **Constats :**

Le point de rejet des effluents aqueux traités est situé en limite est du site, dans un ruisseau affluent de la Moselle. Les contrôles des rejets aqueux ont été réalisés à une fréquence hebdomadaire du 22 février au 2 juin 2022, puis à une fréquence mensuelle. Plusieurs courriels de bilan des masses extraites ont été transmis à l'inspection en 2022 : 18 échantillons ont été analysés et n'ont indiqué aucun dépassement des seuils de rejet. Les travaux de traitement thermique ont permis l'extraction de 4,1 tonnes de COHV.

Les émissions atmosphériques ont été mesurées en 3 points de rejet distincts correspondant au

système de traitement thermique de la zone saturée, à l'unité de traitement des eaux, et au système de venting (traitement de la zone non saturée).

Les contrôles des émissions atmosphériques ont été réalisés à une fréquence hebdomadaire du 22 février au 24 mai 2022, puis à une fréquence mensuelle. Plusieurs courriels de bilan des masses extraites ont été transmis à l'inspection en 2022 : 16 échantillons ont été analysés et n'ont indiqué aucun dépassement des seuils de rejet, les flux horaires de rejet étant systématiquement inférieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Par courriel du 2 septembre 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées la décision d'arrêter le traitement thermique. La justification de cet arrêt a en outre été validée avec une Analyse des Risques Résiduels permettant de confirmer la compatibilité de l'état du sous-sol avec un usage industriel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Rapport de fin de travaux et ARR

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/08/2020, article 4 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles

##### **Prescription contrôlée :**

« [...] Un rapport de fin de travaux est établi à la fin de la phase de traitement thermique. Celui-ci comprendra une Analyse des Risques Résiduels (ARR) prenant en compte les concentrations résiduelles dans les différents milieux et justifiant de l'atteinte d'une asymptote dans les taux d'extraction.

Ce rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées sous 3 mois à l'issue de la fin de phase de traitement thermique [...] ».

« [...] Un programme de surveillance de la qualité de l'air intérieur est mis en place et intégré dans l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) établie à l'issue du traitement thermique.

Ce programme de surveillance est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 3 mois après le début des travaux ».

##### **Constats :**

Un programme de surveillance des gaz du sol a été transmis par courriel du 8 juin 2022 à l'inspection, comprenant notamment la réalisation de 4 campagnes de mesure de l'air ambiant post-travaux.

L'exploitant a transmis par courriel du 5 mai 2023 à la préfecture de la Moselle (N° Rapport : 0578950 - R6604) le rapport de synthèse des travaux complémentaires de dépollution réalisés sur le site.

Les travaux ont eu lieu entre 2021 et 2022 et ont permis :

- L'évacuation de 116 tonnes de terres polluées (zone P13) envoyées vers le centre de traitement de LINGENHELD ENVIRONNEMENT à Louvigny (54). Les bordereaux analytiques des analyses de classification de déchets et les Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) établis lors de chaque repli de benne sont fournis dans le rapport de fin de

travaux ;

- Le pompage et traitement de 27 000 m<sup>3</sup> d'eaux souterraines par « l'unité globale » de traitement des eaux, avant rejet vers le ruisseau longeant l'Est du site, affluent de la Moselle ;
- L'extraction d'environ 4,1 tonnes de COHV, dont plus de 98% provenant de l'extraction des vapeurs dans les zones de traitement thermique (zones 1 et 2).

Lors de la visite de contrôle du 29 juillet 2025, l'inspection a constaté que l'ensemble des zones ayant fait l'objet de travaux (zone saturée et zone non saturée de l'ancien bâtiment industriel partie sud, ancienne zone du système global de traitement des eaux et système initial de traitement des eaux de 2005) est recouvert d'un revêtement de type enrobé bitumineux, à l'exception de la zone P13 en limite sud du site ayant fait l'objet des travaux d'excavation, recouverte par de la terre végétale.

A l'issue des travaux, la qualité des terrains, sous l'ancien bâtiment abritant les activités de l'ancien exploitant INDESIT, au Sud du site, est la suivante :

- Gaz du sol : COHV totaux mesurés compris entre 80 et 1280 microgrammes/m<sup>3</sup> en août 2022 sur quatre points de mesure répartis sur les zones de traitement, affichant une réduction de 87 à 99 % des teneurs mesurées par rapport à la situation initiale avant travaux de janvier 2022 ;
- Eaux souterraines :
  - teneurs fortes en COHV totaux mesurées en août 2022 à proximité immédiate et en aval de la zone 1, à l'Est du site (zone de traitement thermique, exemple SW7 (plus proche ouvrage de la zone 1 en aval hydraulique), de 770 microgrammes/l en janvier 2022 à 25 000 microgrammes/l en août 2022), induisant des augmentations en COHV totaux mesurées sur deux ouvrages constituant la barrière hydraulique (P9 et P14) situés plus en aval de la zone 1 (de 70 microgrammes/l en janvier 2022 à 1200 microgrammes/l en août 2022 sur P14) ;
  - teneurs stables pour les autres ouvrages de la barrière hydraulique (P1/P3/P6/P8) et en aval hydraulique hors site (PZEXT3/4/5), confirmant l'efficacité de la barrière hydraulique mise en place en 2005.

L'exploitant a transmis par courriel du 14 décembre 2022 à la préfecture de la Moselle une analyse des risques résiduels post-travaux (N° Rapport : 0578950-R6553). Cette étude conclut que le site, au regard des données disponibles (uniquement campagnes post-travaux prises en compte : moyenne des concentrations en différents composés organo-halogénés volatils mesurés dans l'air ambiant intérieur du bâtiment, le 30/09/2022 (première campagne de mesures)) à l'issue des travaux réalisés, est compatible du point de vue sanitaire avec un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité, soit un usage industriel, en tous points du site.

Considérant que les concentrations en composés volatils dans l'air ambiant peuvent être sujettes à des variations saisonnières, l'exploitant a réalisé 3 campagnes de prélèvements et analyses d'air ambiant complémentaires, en décembre 2022, mars 2023 et juillet 2023, prévues dans le programme de surveillance de la qualité de l'air intérieur « post traitement » transmis à la préfecture de la Moselle par courriel du 8 juin 2022.

Les teneurs observées en COHV totaux lors des campagnes supplémentaires sont en-deçà de celles observées lors de la campagne initiale de septembre 2022. Elles ne remettent pas en cause

les conclusions établies de l'ARR de 2022.
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant précise, dans le rapport d'analyse des risques résiduels post-travaux (N° Rapport : 0578950-R6553) du 14 décembre 2022, "qu'une ARR complémentaire pourra être préparée ultérieurement concernant les milieux "hors site" ".</p> <p>L'inspection considère, qu'en l'état (fonctionnement de la barrière hydraulique, pompage et traitement des eaux souterraines pour éviter une pollution avale du site), la seule ARR sur site n'est pas suffisante. L'exploitant doit s'assurer et démontrer que les usages constatés hors site sont compatibles avec les mesures de gestion effectuées. Cette étude reste manquante. Il est demandé à l'exploitant de compléter son ARR sous 3 mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Surveillance – Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/12/2008, article 2 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-263 du 19 décembre 2008 modifié :</u>  "[...]  Les rejets atmosphériques des ouvrages de décontamination doivent respecter pour les substances auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, la valeur limite d'émission atmosphérique de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.  Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission atmosphérique de 20 mg/m<sup>3</sup> doit être respectée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.  Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. [...]"</p> <p><u>Article 1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-263 du 19 décembre 2008 modifié :</u>  "[...] Les résultats des analyses imposées par le présent arrêté seront commentés et transmis dès réception à l'inspection des installations classées. La société INDESIT prend toutes dispositions pour que le laboratoire chargé des analyses lui transmette les résultats sans délai. [...]"</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Depuis les travaux de dépollution réalisés en 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les</p>

rapports d'analyse des rejets atmosphériques réalisés mensuellement par le bureau d'étude ERM France (analyses effectuées par le bureau d'étude Wessling) entre septembre 2022 et avril 2025, soit 32 campagnes d'analyses. Pour autant, à la date de l'inspection, les résultats de mesures de mai et juin 2025 n'étaient pas disponibles.

L'inspection a constaté, lors de la visite du 29 juillet 2025, que l'air traité est rejeté à l'atmosphère en trois points distincts de l'unité de traitement des eaux du site.

L'inspection constate que les paramètres suivis et les valeurs limites d'émission sont conformes à la prescription pour toutes les campagnes d'analyse, les flux horaires de rejet étant systématiquement inférieurs aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-263 du 19 décembre 2008 modifié.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques des mois de mai 2025 à juillet 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Surveillance – Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/12/2008, article 2 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

Article 2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-263 du 19 décembre 2008 modifié :

« [...] Les rejets aqueux en sortie du dispositif de dépollution ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Trichloroéthylène : 0,1 mg/l

Tétrachloroéthylène : 0,1 mg/l ».

Article 1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-263 du 19 décembre 2008 modifié :

"[...] Les résultats des analyses imposées par le présent arrêté seront commentés et transmis dès réception à l'inspection des installations classées. La société INDESIT prend toutes dispositions pour que le laboratoire chargé des analyses lui transmette les résultats sans délai. [...]".

**Constats :**

Depuis les travaux de dépollution réalisés en 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports d'analyse des eaux souterraines pompées et traitées par l'installation de traitement du site puis rejetées au milieu naturel réalisés mensuellement par le bureau d'étude ERM France (analyses effectuées par le bureau d'étude Wessling) entre septembre 2022 et avril 2025, soit 32 campagnes d'analyses. Pour autant, à la date de l'inspection, les résultats de mesures de mai et

<p>juin 2025 n'étaient pas disponibles. L'inspection constate que les paramètres suivis et les valeurs limites d'émission sont conformes à la prescription pour toutes les campagnes d'analyse.</p> <p>Lors de la visite de contrôle du 29 juillet 2025, l'inspection a constaté le fonctionnement de la station de traitement des eaux.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois les résultats de la surveillance des eaux souterraines des mois de mai 2025 à juillet 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 7 : Surveillance des eaux souterraines sur les piézomètres d'alerte**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 05/12/2005, article 3 partiel</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°456 du 5 décembre 2005 prescrivant en urgence à la société INDESIT COMPANY France SA de Manom des analyses en vue du suivi de l'impact de la pollution des eaux souterraines</u></p> <p>« La société INDESIT procède à des contrôles dans les ouvrages suivants, sous réserve de l'accord des propriétaires, à la fréquence indiquée, en vue de la recherche de la concentration en COHV [...] »</p> <p><u>Article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-147 du 21 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008 DEDD/IC 263 en date du 18 décembre 2008, en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement relatif au site exploité par la société INDESIT COMPAGNY France S.A située sur le territoire de la commune de MANOM</u></p> <p>« Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-263 du 19 décembre 2008 concernant les fréquences d'analyses sur certains des piézomètres d'alerte ainsi que sur le puits de la Briquerie sont abrogées et remplacées par :</p> <p>Les fréquences de contrôle sur les piézomètres Pz amont, Bri 3 à 6, Man 1, AEP Briquerie, Puits : A, Q4, S, W1 et Y sont trimestrielles. [...] Les résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Les ouvrages Man 2, O2, Z, Bri 2, F, X2 et W4 ne présentent plus de trace de solvants. Ces points de contrôles peuvent être abandonnés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Depuis les travaux de dépollution réalisés en 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports d'analyse des eaux souterraines sur les piézomètres d'alerte hors site réalisés trimestriellement par le bureau d'étude ERM France (analyses effectuées par le bureau d'étude Wessling) entre les mois de février 2023 et mars 2025, soit 9 campagnes d'analyses. L'inspection constate que la fréquence de surveillance et le paramètre suivi (COHV totaux) sont conformes à la prescription. Les COHV détectés hors site en aval hydraulique, sur les piézomètres</p>

d'alerte, sont à l'état de traces et du même ordre de grandeur sur la période analysée (de l'ordre de 1 à 10 microgrammes/l).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois les résultats de la surveillance des eaux souterraines hors site (ouvrages Pz amont, Bri 3 à 6, Man 1, AEP Briquerie, Puits : A, Q4, S, W1 et Y) du mois de juin 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Maintien du système de confinement hydraulique**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/08/2020, article 4 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles

**Prescription contrôlée :**

« [...] La surveillance des eaux souterraines réalisée en application de l'arrêté préfectoral d'urgence n°456 du 5 décembre 2005 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2008-DEDD/IC-263 du 19 décembre 2008 et n°2011-DLP/BUPE-147 du 21 avril 2011 est poursuivie.

Le système de confinement hydraulique est maintenu tant que les concentrations en sortie de site sont susceptibles de générer des concentrations supérieures aux limites de potabilité au droit des captages AEP (champ captant de la Briquerie) situés en aval du site. Afin de déterminer les concentrations seuil permettant d'atteindre cet objectif, une modélisation hydrodynamique et hydrodispersive est réalisée.

Cette modélisation est transmise à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 6 mois après le début des travaux.

Une fois ces seuils atteints (sur une période minimale d'un an), le système de confinement hydraulique est arrêté et les ouvrages sont maintenus en place pour une année supplémentaire (afin de pouvoir être remis en service dans le cas où un effet rebond surviendrait).

Suite à cet arrêt, un programme de surveillance renforcé est mis en place pour une durée minimale de 6 mois ; ce programme sera établi à la suite de la modélisation.

Ce programme de surveillance est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 3 mois avant l'arrêt du système de confinement hydraulique [...] ».

**Constats :**

Par courriel 22 septembre 2022, l'exploitant a transmis à la préfecture de la Moselle la modélisation hydrodynamique et hydrodispersive attendue ; l'objectif est notamment d'estimer les concentrations en limite aval du site (au niveau de la barrière mise en place en 2005) permettant de respecter de façon pérenne, sans confinement hydraulique en limite aval du site, les critères de potabilité au niveau du champ captant de la Briquerie.

Les concentrations acceptables estimées aux limites du site et retenues comme valeurs « seuil » pour guider les essais d'arrêt du système de confinement hydraulique sont résumées ci-dessous :

Composé	Valeur seuil proposée (microgrammes/l)
PCE	550
TCE	150
cisDCE	100
CV	50

L'inspection constate, à travers les rapports d'autosurveillance transmis, que les valeurs seuil proposées sont comparées pour chaque composé avec la valeur moyenne du réseau de cinq puits de pompage de la barrière hydraulique en fonctionnement (P3, P8, P9, P13 et P14).

Vu les rapports d'autosurveillance transmis par courriels, l'inspection a constaté que les valeurs seuils aux puits de pompage sont atteintes depuis décembre 2023 pour les quatre COHV suivis. Les concentrations en COHV totaux les plus élevées sont observées sur les ouvrages SW8-S (5 000 g/L en avril 2025) et sur P13 (2 100 g/L en avril 2025).

Lors de la visite d'inspection du 29 juillet 2025, l'inspection a constaté que le système de confinement hydraulique est toujours en fonctionnement, via le pompage des eaux souterraines et le traitement de ces dernières dans l'unité de traitement des eaux avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant précise que la barrière hydraulique permet :

- de garantir l'absence d'impact en aval hydraulique du site (usages résidentiels et commerciaux) ;
- de proposer l'institution de servitudes d'utilité publiques sur un périmètre plus restreint.

Aucun programme de surveillance renforcé n'a été transmis à l'inspection pour la surveillance des eaux souterraines en vue de l'arrêt de la barrière de confinement hydraulique.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Si l'exploitant considère que la prescription n'est plus adaptée, ce dernier à la possibilité de demander sa modification, conformément à l'article R.181-46-II du code de l'environnement, avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires, et notamment la demande de modification du plan de gestion modifié de 2018.

L'inspection note que l'exploitant utilise la valeur moyenne du réseau de cinq puits de pompage de la barrière hydraulique en fonctionnement pour vérifier le respect des seuils proposés. Il lui est demandé de justifier sous 1 mois de la pertinence de cette méthode par rapport à une vérification du respect de ces seuils au niveau de chaque puits de pompage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 9 : Bilan quadriennal

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/08/2020, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place est effectué. Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les 4 ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées. Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces 4 années viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place. Ce document intègre un bilan des contrôles réalisés pour s'assurer de la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre.  Ce document est adressé au Préfet dans les six mois suivant l'échéance quadriennale ».
<b>Constats :</b>  Les travaux de dépollution ont débuté en février 2022. La surveillance environnementale est suivie depuis 2005 sur certains ouvrages constituant la barrière hydraulique. Le premier bilan quadriennal à adresser au préfet suite aux travaux de dépollution proposés dans le plan de gestion de 2018 modifié et prescrits par arrêté préfectoral du 14 août 2020 modifié est à adresser au préfet entre les mois de février et juillet 2026. L'échéance n'est pas encore échue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 10 : Restrictions d'usage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/08/2020, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mémoire
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Les restrictions d'usage à mettre en œuvre sont définies afin de garantir que les pollutions résiduelles ne génèrent pas de risque. Le dossier de restrictions d'usage comprendra à minima : <ul style="list-style-type: none"><li>• une notice de présentation ;</li><li>• un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 du Code de l'Environnement ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;</li><li>• un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;</li><li>• l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.</li><li>• sera remis au Préfet dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la fin des travaux de traitement thermique.</li></ul> Les restrictions d'usage proposées pourront prendre la forme de Servitudes d'Utilité Publiques, tel que le prévoit l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement ».

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courrier du 27 mars 2024 à la préfecture de la Moselle un dossier de servitudes d'utilité publique comprenant :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant ressortir le périmètre ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

L'inspection a constaté lors de la visite du 29 juillet 2025 (cf point de contrôle n°8) le fonctionnement de la barrière hydraulique et de son système de traitement des eaux. L'exploitant a précisé lors de l'inspection que l'arrêt du système de confinement hydraulique implique une migration potentielle de la pollution résiduelle en aval hydraulique du site, entre les ouvrages constituant la barrière et le champ captant de la Briquerie. Les usages constatés sur ce périmètre sont résidentiels et commerciaux.

L'absence d'arrêt du système de confinement hydraulique ne permet pas d'acter la fin des mesures de gestion proposées par l'exploitant et prescrites par arrêté préfectoral du 14 août 2020 modifié.

Aussi, en l'état, pour garantir le respect des mesures de gestion proposées en 2018, le périmètre proposé dans le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique doit être élargi, pour imposer l'absence d'usage des eaux souterraines aux endroits qui le nécessitent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- de réviser le périmètre proposé dans le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique afin d'imposer l'absence d'usage des eaux souterraines aux endroits qui le nécessitent ainsi que toute autre prescription qui s'avèrerait nécessaire, dans le but de garantir le respect des mesures de gestion proposées en 2018 ;
- ou de demander la modification des mesures de gestion proposées en 2018 sur la base d'un bilan quadriennal (cf point de contrôle n°9), examinant la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre et d'adapter ces dernières et la surveillance associée au besoin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 11 : Point d'étape procédure cessation**

**Référence réglementaire :** Décret du 21/09/1977, article 34-1 (partiel)

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation activité

**Prescription contrôlée :**

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la

loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

III. Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a notifié au préfet de la Moselle par courrier du 23 mars 2005 la cessation de son activité (production d'appareils électroménagers) autorisée par arrêté préfectoral n°2000-AG/2-327 du 19 octobre 2000 modifié régularisant la situation administrative des installations exploitées à MANOM par la société MERLONI Electroménager SA.

Suite à la découverte en 2004 que les eaux souterraines étaient impactées par des solvants chlorés (tétrachloroéthylène - PCE - essentiellement) sous le bâtiment de la moitié sud de l'ancienne usine INDESIT et considérant la présence d'une nappe alluviale captée sur le secteur à des fins sensibles (alimentation en eau potable), une barrière hydraulique a été mise en place en 2005 par la société INDESIT afin de contenir la contamination au droit du site.

Des phases complémentaires de diagnostic menées en 2010, et documentées dans un plan de gestion en 2018, ont confirmé qu'en l'absence de traitement des zones sources concentrées alimentant les impacts dans la nappe alluviale, le maintien à long terme de la barrière hydraulique en limite aval du site sera nécessaire.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection a imposé des prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêtés préfectoraux n°456 du 5 décembre 2005 modifié et n° DCAT/BEPE-142 du 14 août 2020 imposant à la société Whirlpool France SAS des mesures de gestion sur son ancien site ainsi que des analyses de gaz du sol et des eaux souterraines.

L'inspection a constaté lors de la visite que le site n'est actuellement pas occupé. L'ensemble des

installations ont été évacuées. Le site comprend un bâtiment d'une surface de 11 900 m<sup>2</sup> actuellement entièrement vide de toute installation fixe, ainsi que des zones extérieures sans revêtement de surface (à l'est et au sud-est).

Le site est localisé dans une zone d'aménagement concerté, composée principalement :

- d'immeubles résidentiels à l'ouest et au sud du site ;
- de commerces au nord et au sud du site.

Cependant, les mesures proposées dans le plan de gestion de 2018 et actées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral DCAT-BEPE-142 du 14 août 2020 prévoient notamment l'arrêt du système de confinement hydraulique lorsque les concentrations en sortie de site garantissent le respect des limites de potabilité au niveau des captages AEP en aval hydraulique, notamment au niveau du champ captant de la Briquerie. L'arrêt de la barrière hydraulique (pendant une durée d'un an) et le suivi des eaux souterraines via une surveillance renforcée permettent de confirmer que la modélisation fonctionne en conditions réelles. Cette action fait partie intégrante des mesures de gestion proposées.

Aussi, en l'absence d'arrêt de la barrière hydraulique et en l'absence de confirmation en conditions réelles du respect des limites de potabilité au niveau du champ captant de la Briquerie, il ne peut être considéré que l'ensemble des mesures de gestion ont été réalisées et que l'exploitant a placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

De plus, l'article 5 de l'arrêté préfectoral DCAT-BEPE-142 du 14 août 2020 prévoit une surveillance semestrielle des eaux souterraines d'une durée minimale de 4 années à compter de l'issue de la période de surveillance renforcée mise en place après l'arrêt de la barrière hydraulique. Cette surveillance n'est pas engagée à ce jour puisque la barrière hydraulique est toujours en fonctionnement.

L'exploitant précise que l'arrêt du système de confinement hydraulique implique une migration potentielle de la pollution résiduelle en aval du site. De fait, en l'état, pour garantir le respect des mesures de gestion proposées en 2018, le périmètre proposé dans le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique doit être élargi, pour imposer l'absence d'usage des eaux souterraines aux endroits qui le nécessitent.

**Type de suites proposées :** Sans suite